

Les délibérations de fiscalité directe locale des communes pour 2022

(hors délibérations sur les taux)

Statistique nationale sur les délibérations applicables en 2022

Délibérations de taxe d'habitation (TH) des communes

La loi de finances pour 2020 (article 16) organise la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et les modalités de compensation pour les collectivités locales. Ainsi, à compter de 2021, les communes ne perçoivent plus la TH sur les résidences principales. Pour autant, elles ont toujours la possibilité d'augmenter leurs recettes sur la part de taxe d'habitation restante ; elles peuvent ainsi délibérer en matière de TH sur les résidences secondaires ou de TH sur les logements vacants (THLV).

• La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Les communes qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements bénéficient de la taxe annuelle sur les logements vacants¹ (TLV) qui concerne les logements inoccupés depuis au minimum un an, au 1er janvier de l'année d'imposition. Ces communes ont également la possibilité² de majorer la part communale de la cotisation de TH des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Le taux de la majoration est compris entre 5 % et 60 %.

• La taxe d'habitation des locaux vacants depuis plus de deux ans³

1 Communes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du Code Général des Impôts (CGI)

2 Majoration de TH des résidences secondaires prévue par l'article 1407 ter du CGI

3 Assujettissement à la TH des locaux vacants depuis plus de deux ans (THLV) prévu par l'article 1407 bis du CGI

La THLV peut être instituée dans les communes qui ne sont pas concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants. Elle est due par les propriétaires qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs, au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux applicable pour la THLV correspond au taux de la TH de la commune.

Le tableau ci-après recense pour 2022 les communes ayant délibéré pour chacun des dispositifs exposés ci-dessus. Les données 2021 sont présentées à titre de comparaison⁴.

TAXE D'HABITATION	2022	2021
NOMBRE TOTAL DE COMMUNES	34 960	34 969
NOMBRE DE COMMUNES ÉLIGIBLES À LA MAJORATION TH DES RÉSIDENCES SECONDAIRES	1 136	1 136
Majoration TH des résidences secondaires	255	233
Assujettissement à la TH des locaux vacants depuis plus de deux ans (THLV)	4 325	4 335

Dispositif hors délibération des communes (pour information)		
Communes relevant de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) au profit de l'ANAH ⁵	1 136	1 136

4 Le nombre total de communes indiqué ici correspond au nombre de communes « fiscalement actives » pour chacun des exercices. Au sens de l'article 1638 du CGI, « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'État dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1er octobre de l'année ».

5 L'institution de la TLV ne fait pas l'objet d'une délibération des communes dans la mesure où ce produit est versé au profit de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). La liste des communes entrant dans le champ d'application de cette taxe est fixée par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 et a été actualisée par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015. Ce sont ces 1 136 communes qui peuvent instituer la majoration de TH sur les résidences secondaires.

FOCUS SUR LA MAJORATION DE LA COTISATION DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Comme précisé supra, les communes concernées par la TLV peuvent voter l'application d'une majoration de 5 % à 60 % de la part de la taxe d'habitation leur revenant au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette modulation du taux, issue de l'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, remplace le taux uniforme de 20 % fixé jusqu'alors.

Le tableau ci-dessous met en perspective la répartition des taux de majoration votés par les communes en 2022, par rapport à 2021.

Répartition des différents taux de majoration votés par les communes	2022		2021	
	Nb	%	Nb	%
Taux inférieur ou égal à 20 %	127	49,8 %	141	60,5 %
] 20 % ; 30 %]	22	8,6 %	19	8,2 %
] 30 % ; 40 %]	22	8,6 %	23	9,9 %
] 40 % ; 60 %]	11	4,3 %	8	3,4 %
Taux maximum de 60 %	73	28,6 %	42	18 %
Total de communes ayant institué la majoration	255	100 %	233	100 %
Nombre de communes pouvant instituer la majoration	1 136		1 136	
Part des communes appliquant la majoration	22,4 %		20,5 %	

Parmi les 1136 communes entrant dans le champ de la TLV, 255 communes, soit 22 % de l'ensemble des communes concernées, ont décidé d'instaurer la majoration de la cotisation de TH sur les résidences secondaires ; elles étaient 233 en 2021.

Sur ces 255 communes :

- Près de la moitié (127 communes) a choisi d'appliquer en 2022 un taux inférieur ou égal à 20 %. Elles représentaient plus de 60 % en 2021 ;

- En 2022, 29 % (73 communes) ont voté le taux maximum de majoration de 60 %, contre 18 % en 2021.

Le détail des taux de majoration pour 2022, pour les 255 communes recensées, figure en annexe.

Délibérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) des communes

Les communes peuvent délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties certaines

catégories de locaux, dont notamment les entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser, les hôtels et meublés de tourisme en zone de revitalisation rurale (ZRR), les installations de lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère ou encore certains logements d'habitation. Elles ont également la possibilité de supprimer ou de limiter certaines exonérations ou abattements applicables de droit. Sont principalement concernées les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation exonérées de TFB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Au titre de 2022, les communes pouvaient délibérer jusqu'au 31 janvier 2022 sur un nouveau dispositif destiné à exonérer de TFB, pour une durée de deux ans au plus, les fondations et associations des animaux issus de fourrière⁶. Selon le dernier recensement réalisé, 10 communes ont mis en place cette exonération.

Le tableau ci-après recense les communes ayant délibéré sur les principaux dispositifs en TFB.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	Art. CGI	2022	2021
NOMBRE TOTAL DE COMMUNES		34 960	34 969
Exonérations			
Entreprises nouvelles - création ent. indus zone de revitalisation rurale / zone d'aide à finalité régionale	1383 A 1464 C	4 313	4 306
Création ou reprise d'entreprise en difficulté		4 261	4 255
Bassin urbain à dynamiser	1383 F	111	108
Hôtels et meublés de tourisme en ZRR – hôtels	1383 E bis	114	92
.....- meublés de tourisme		217	186
.....- chambres d'hôtes		234	204
Lutte contre la pollution des eaux	1518 A	519	519
Lutte contre la pollution de l'atmosphère		404	403
Jeunes entreprises innovantes / universitaires	1383 D	171	169
Logements anciens économes en énergie	1383 0B	453	396
Logements nouveaux économes en énergie	1383 0B bis	307	291
Maison de santé	1382 C bis	116	93
Magasins avec surface < 400 m2	1388 quinquies C	177	157
Suppression/Modulation exonérations et abattements de droit			
Modulation exonération 2 ans de l'ensemble des locaux à usage d'habitation	1383	3 473	2 835
Modulation exonération 2 ans des seuls locaux à usage d'habitation aidés par l'État		882	928

⁶ Exonération des propriétés mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, prévue à l'article 102 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Délibérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) des communes

En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les communes peuvent délibérer en faveur du dégrèvement des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 et qui bénéficient de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par le code rural et de la pêche maritime. Ce dégrèvement est la délibération la plus fréquemment prise en matière de TFNB.

Les communes peuvent aussi exonérer certains types de terrains de manière temporaire ou permanente :

- les terrains nouvellement plantés en noyers (exonération temporaire de 8 ans maximum) ;
- les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes (exonération temporaire de 8 ans maximum) ;

- les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers (exonération temporaire) ;
- les terrains en agriculture biologique (exonération temporaire de 5 ans) ;
- les terrains plantés en oliviers (exonération permanente) ;
- les propriétés non bâties dont le propriétaire a conclu un contrat mentionné à l'article L. 132-3 du code de l'environnement : obligation réelle environnementale (exonération permanente).

Par ailleurs, elles ont la possibilité d'instaurer une majoration sur la valeur locative des terrains constructibles. Ce dispositif est applicable aux terrains constructibles situés dans des zones urbaines ou à urbaniser.

Le tableau ci-après recense, pour les dispositifs présentés ci-dessus, les communes ayant délibéré en matière de TFNB.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	Article CGI	2022	2021
NOMBRE TOTAL DE COMMUNES		34 960	34 969
Exonérations et dégrèvements			
Dégrèvements en faveur des jeunes agriculteurs	1647-00 bis	10 314	10 281
Exonérations des terrains nouvellement plantés en noyers	1395 A	476	475
Exonération des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes	1395 A bis	236	203
Exonérations des terrains plantés en arbres truffiers	1395 B	378	378
Exonérations des terrains en agriculture biologique	1395 G	940	856
Exonérations des oliveraies	1394 C	101	101
Exonération obligation réelle environnementale	1394 D	6	2
Autres			
Majoration des terrains constructibles	1396	404	379

Annexe : liste des communes appliquant la majoration de la cotisation de TH pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale au titre de l'année 2022 (art. 1407 ter du CGI)⁷

DEP	Code commune	Nom de la commune	Date de délibération	Taux
01	160	FERNEY-VOLTAIRE	06/04/21	60
01	243	MESSIMY	24/09/21	10
01	281	ORNEX	15/09/15	20
01	313	PREVESSIN-MOENS	25/09/18	40
01	354	ST-GENIS-POUILLY	05/09/17	60
01	401	SERGY	23/02/15	20
01	419	THOIRY	16/02/17	20
01	427	TREVOUX	07/09/15	20
06	004	ANTIBES	06/02/15	20
06	007	AURIBEAU SUR SIAGNE	13/02/18	30
06	010	LE BAR SUR LOUP	26/02/15	20
06	011	BEAULIEU SUR MER	21/09/20	60
06	012	BEAUSOLEIL	15/07/21	60
06	015	BERRE LES ALPES	22/09/16	20
06	018	BIOT	28/09/17	20
06	026	CABRIS	25/02/15	20
06	027	CAGNES SUR MER	30/09/16	20
06	030	LE CANNET	03/08/18	40
06	033	CARROS	07/07/16	20
06	038	CHATEAUNEUF	27/09/18	40
06	044	LA COLLE SUR LOUP	25/02/16	20
06	048	CONTES	29/09/16	20
06	054	DRAP	11/08/16	20
06	059	EZE	19/01/15	20
06	060	FALICON	24/02/15	20
06	065	LA GAUDE	03/07/21	50
06	067	GORBIO	29/09/15	20
06	069	GRASSE	22/09/15	20
06	079	MANDELIEU LA NAPOULE	27/09/21	50
06	083	MENTON	17/02/17	30
06	084	MOUANS SARTOUX	27/02/17	60
06	085	MOUGINS	19/02/15	20
06	088	NICE	02/02/18	60
06	090	PEGOMAS	25/02/15	20
06	095	PEYMEINADE	18/09/17	50
06	104	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	10/07/17	40
06	105	ROQUEFORT LES PINS	06/04/21	40
06	112	LE ROURET	17/03/16	20
06	113	SAINTE AGNES	23/02/15	20
06	114	SAINTE-ANDRE DE LA ROCHE	23/06/15	20
06	121	SAINTE JEAN CAP FERRAT	01/10/20	40

DEP	Code commune	Nom de la commune	Date de délibération	Taux
06	123	SAINT LAURENT DU VAR	05/04/17	50
06	128	SAINT PAUL DE VENCE	04/06/18	40
06	137	SPERACEDES	25/09/15	20
06	138	THEOULE SUR MER	20/02/15	20
06	140	LE TIGNET	23/02/15	20
06	148	TOURRETTES SUR LOUP	24/09/21	60
06	150	LA TURBIE	28/07/20	60
06	152	VALBONNE	29/09/21	60
06	155	VALLAURIS	06/02/15	20
06	157	VENCE	27/02/17	40
06	159	VILLEFRANCHE SUR MER	24/06/20	60
06	161	VILLENEUVE LOUBET	02/07/20	60
13	002	ALLAUCH	30/06/15	20
13	004	ARLES	29/09/21	60
13	055	MARSEILLE	01/10/21	60
13	060	MEYREUIL	18/02/15	20
13	117	VITROLLES	05/07/18	60
17	010	ANGOULINS	18/09/17	20
17	028	AYTRE	22/06/17	30
17	094	CHATELAILLON PLAGES	12/02/15	20
17	200	LAGORD	22/09/21	30
17	291	PUILBOREAU	02/02/17	30
17	300	LA ROCHELLE	20/09/21	50
2A	004	AJACCIO	27/01/17	40
2B	033	BASTIA	25/09/20	50
2B	305	SAN MARTINO DI LOTA	30/09/21	30
2B	309	SANTA MARIA DI LOTA	12/11/20	40
31	022	AUCAMVILLE	29/09/15	20
31	395	MURET	12/02/15	20
31	555	TOULOUSE	30/01/15	20
33	039	BEGLES	28/09/17	30
33	063	BORDEAUX	13/07/21	60
33	069	LE BOUSCAT	02/06/15	20
33	119	CENON	30/09/15	20
33	281	MERIGNAC	13/02/17	20
33	318	PESSAC	06/02/17	20
33	449	SAINTE-MEDARD-EN-JALLES	07/02/17	30
33	535	TRESSES	20/09/17	20
34	023	BALARUC LES BAINS	25/06/15	20
34	024	BALARUC LE VIEUX	21/09/21	20
34	077	CLAPIERS	24/02/15	20

⁷ Données provisoires issues du fichier DGFIP - bureau CL2A des délibérations 2022

DEP	Code commune	Nom de la commune	Date de délibération	Taux
34	108	FRONTIGNAN	27/02/15	20
34	116	GRABELS	27/09/21	60
34	129	LATTES	14/09/21	50
34	172	MONTPELLIER	26/07/21	50
34	213	POUSSAN	13/04/21	60
34	217	PRADES LE LEZ	26/02/15	20
34	270	ST JEAN DE VEDAS	10/09/15	20
34	301	SETE	14/12/20	20
34	337	VILLENEUVE LES MAGUELONE	29/01/15	20
38	185	GRENOBLE	21/09/21	60
40	273	ST.MARTIN-DE-SEIGNANX	26/01/15	20
40	312	TARNOS	18/06/15	20
44	035	LA CHAPELLE SUR ERDRE	28/09/15	20
44	069	GUERANDE	27/09/21	60
44	074	INDRE	22/09/15	20
44	101	LA MONTAGNE	05/02/15	20
44	109	NANTES	30/01/15	20
44	114	ORVAULT	02/02/15	20
44	132	PORNICHET	22/09/21	40
44	143	REZE	06/02/15	20
44	151	ST ANDRE DES EAUX	23/02/15	20
44	162	ST HERBLAIN	01/04/16	20
44	184	ST NAZAIRE	27/01/17	60
59	163	CROIX	23/09/15	20
59	386	MARQUETTE LEZ LILLE	25/09/17	50
64	009	AHETZE	24/02/21	60
64	024	ANGLET	08/04/21	60
64	035	ARBONNE	27/09/21	60
64	065	ASCAIN	29/09/20	60
64	102	BAYONNE	19/07/17	35
64	122	BIARRITZ	24/09/21	60
64	125	BIDART	27/02/17	60
64	130	BIRIATOU	19/02/15	20
64	140	BOUCAU	24/02/15	20
64	189	CIBOURE	27/07/20	60
64	249	GUETHARY	22/02/17	60
64	260	HENDAYE	28/04/21	60
64	282	JATXOU	23/09/21	60
64	304	LAHONCE	10/09/18	60
64	317	LARRESSORE	30/01/17	20
64	407	MOUGUERRE	20/05/21	40
64	483	SAINT JEAN DE LUZ	24/09/21	60
64	496	SAINT PIERRE D'IRUBE	15/04/21	60
64	540	URCUIT	21/09/17	20
64	545	URRUGNE	25/08/20	60
64	547	USTARITZ	26/01/17	60
67	204	HOENHEIM	25/09/17	25
67	447	SCHILTIGHEIM	28/02/17	25

DEP	Code commune	Nom de la commune	Date de délibération	Taux
69	116	LIMONEST	26/02/15	20
69	123	LYON	08/07/21	60
69	191	ST CYR AU MONT D'OR	26/09/17	40
69	204	SAINT-GENIS-LAVAL	22/09/15	20
69	249	THURINS	18/09/15	20
69	266	VILLEURBANNE	26/03/18	36
74	005	ALLINGES	27/02/17	20
74	008	AMBILLY	29/06/17	60
74	010	ANNECY	26/06/17	20
74	012	ANNEMASSE	09/09/21	60
74	013	ANTHY SUR LEMAN	29/08/18	60
74	016	ARCHAMPS	18/09/18	60
74	021	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	13/02/17	20
74	044	BOSSEY	20/09/17	60
74	082	COLLONGES SOUS SALEVE	28/09/17	60
74	094	CRANVES SALES	25/09/17	60
74	104	DOUSSARD	21/02/17	20
74	108	DUINGT	15/02/21	60
74	118	ETREMBIERES	10/09/18	60
74	121	EXCENEVEX	16/02/15	20
74	133	GAILLARD	20/02/17	60
74	145	JUVIGNY	09/04/19	40
74	147	LATHUILLE	06/07/21	60
74	152	LOVAGNY	18/06/21	30
74	153	LUCINGES	12/09/19	60
74	154	LUGRIN	22/06/17	25
74	158	MACHILLY	01/04/19	60
74	163	MARGENCEL	23/02/17	20
74	185	MONNETIER-MORNEX	23/05/19	60
74	200	NEUVECELLE	23/02/17	25
74	201	NEYDENS	08/09/20	60
74	213	POISY	24/02/15	20
74	218	PUBLIER	28/06/21	60
74	220	REIGNIER-ESERY	17/02/15	20
74	229	SAINT-CERGUES	16/02/17	60
74	242	SAINT-JORIOZ	17/09/15	20
74	243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	08/02/17	60
74	263	SCIEZ	29/06/16	20
74	267	SEVRIER	26/04/21	60
74	281	THONON-LES-BAINS	20/09/21	30
74	298	VETRAZ-MONTHOUX	21/02/17	60
74	305	VILLE-LA-GRAND	08/10/18	60
75	056	VILLE DE PARIS	31/01/17	60
77	083	CHAMPS SUR MARNE	28/09/15	20
77	111	CHESSY	06/07/18	60
77	350	OZOIR LA FERRIERE	21/02/17	30
77	389	LA ROCHETTE	30/06/15	20
78	322	JOUY-EN-JOSAS	20/09/21	60

DEP	Code commune	Nom de la commune	Date de délibération	Taux
78	327	JUZIERS	17/09/15	20
78	466	ORGEVAL	16/03/21	60
78	545	ST-CYR L'ECOLE	07/04/16	20
78	551	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	26/09/19	20
83	004	LES ARCS SUR ARGENS	28/06/21	30
83	009	BANDOL	24/09/21	60
83	016	LE BEAUSSET	19/02/15	20
83	017	BELGENTIER	20/08/18	20
83	027	LA CADIERE D'AZUR	26/02/15	20
83	034	CARQUEIRANNE	06/02/17	30
83	035	LE CASTELLET	30/09/20	30
83	047	LA CRAU	24/06/19	55
83	058	FLAYOSC	30/09/15	20
83	061	FREJUS	29/09/20	20
83	069	HYERES	22/05/15	20
83	085	LA MOTTE	29/09/15	20
83	086	LE MUY	27/02/17	20
83	090	OLLIOULES	23/02/15	20
83	103	LE REVEST LES EAUX	16/02/15	20
83	118	SAINT-RAPHAEL	12/02/15	20
83	123	SANARY SUR MER	23/09/20	60
83	126	LA SEYNE SUR MER	24/02/15	20
83	129	SIX-FOURS-LES-PLAGES	29/09/21	35
83	130	SOLLIES-PONT	22/09/16	20
83	131	SOLLIES-TOUCAS	13/06/17	20
83	137	TOULON	25/09/15	20
83	141	TRANS-EN-PROVENCE	26/09/16	20
83	144	LA VALETTE	23/09/16	20
83	148	VIDAUBAN	23/06/15	20
83	153	SAINT MANDRIER	29/01/15	20
91	097	BOUSSY ST ANTOINE	25/06/15	20
91	228	EVRY-COURCOURONNES	26/09/19	20
91	312	IGNY	27/09/16	20
91	339	LINAS	09/02/15	20
91	377	MASSY	17/09/15	20
91	421	MONTGERON	30/09/21	60
91	471	ORSAY	23/09/15	20
91	587	SAULX LES CHARTREUX	30/09/21	20
92	012	BOULOGNE BILLANCOURT	08/07/21	30
92	014	BOURG LA REINE	25/09/17	40
92	020	CHATILLON	10/06/15	20
92	024	CLICHY	29/09/20	60
92	026	COURBEVOIE	02/05/17	20
92	032	FONTENAY AUX ROSES	30/09/15	20
92	035	LA GARENNE COLOMBES	23/09/21	30
92	044	LEVALLOIS-PERRET	25/09/17	50
92	048	MEUDON	19/06/17	20
92	050	NANTERRE	10/02/15	20

DEP	Code commune	Nom de la commune	Date de délibération	Taux
92	051	NEUILLY SUR SEINE	27/09/17	30
92	063	RUEIL MALMAISON	12/02/15	20
92	071	SCEAUX	30/06/17	40
92	072	SEVRES	28/06/18	30
92	075	VANVES	04/02/15	20
92	076	VAUCRESSON	17/09/20	20
93	006	BAGNOLET	02/02/17	60
93	015	COUBRON	28/02/17	40
93	039	L ILE SAINT DENIS	20/06/18	60
93	046	LIVRY GARGAN	09/04/15	20
93	048	MONTREUIL SOUS BOIS	01/02/17	60
93	055	PANTIN	12/02/15	20
94	003	ARCUEIL	24/09/15	20
94	016	CACHAN	01/07/21	20
94	017	CHAMPIGNY SUR MARNE	01/02/17	60
94	018	CHARENTON LE PONT	25/06/15	20
94	022	CHOISY LE ROI	30/09/15	20
94	033	FONTENAY SOUS BOIS	26/01/17	60
94	038	L'HAY LES ROSES	28/09/17	20
94	041	IVRY SUR SEINE	25/01/17	40
94	042	JOINVILLE LE PONT	14/06/16	20
94	067	SAINT MANDE	23/06/15	20
94	076	VILLEJUIF	25/09/15	20
94	080	VINCENNES	29/09/21	40
95	063	BEZONS	04/02/15	20
95	539	ST BRICE SOUS FORET	30/09/21	60
95	555	ST GRATIEN	24/09/15	20
95	574	ST PRIX	31/01/17	60
95	607	TAVERNY	27/09/18	60